



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

PREFECTURE
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau des Finances Locales
Affaire suivie par :
Mlle Sandrine CHANSARD
Tél. : 02 37 27 71 67
Fax : 02 37 27 72 59
Mél : sandrine.chansard@eure-et-loir.gouv.fr

CIRCULAIRE DU 12 février 2016
RUBRIQUE: FINANCES

LE PREFET D'EURE ET LOIR,

à

Mesdames et Messieurs les Maires

**Mesdames et Messieurs les Présidents des
établissements publics de coopération
intercommunale et des syndicats mixtes**

**Monsieur le Directeur Départemental des
Finances Publiques
Pour information**

**Madame et Messieurs les Sous-Préfets
Pour information**

**Association des Maires d'Eure et Loir
Pour information**

OBJET : Dotation aux amortissements des immobilisations

RAPPEL

P.J. : Durées d'amortissement

Mon attention a été appelée sur plusieurs cas de non respect de l'inscription des dotations aux amortissements des immobilisations. Il me semble important de vous rappeler les règles en la matière.

Principe général

L'amortissement pour dépréciation des immobilisations est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause. C'est en raison des difficultés de mesure de cet amoindrissement que l'amortissement consiste généralement en l'étalement, sur une durée probable de vie, de la valeur des biens amortissables. (*exemple* : la durée indicative d'amortissement d'une voiture est de 5 à 10 ans. Si la voiture a été achetée 10 000 € et que la collectivité a décidé une durée d'amortissement de 5 ans, l'annuité de la dotation à inscrire aux comptes 68 et 28 (opération d'ordre entre sections) sera de 2 000 €).



Place de la République - CS 80537 - 28019 Chartres Cedex - Standard : 02 37 27 72 00
Horaires d'ouverture au public : 9h00- 12h30 / 14h00 -16h30 (le vendredi 16h00)
Accueil au guichet le matin de 9h00 à 12h30 et l'après midi sur rendez-vous exclusivement
Pour toute précision, consulter www.eure-et-loir.gouv.fr , rubrique "Démarques administratives"

☞ Champ d'application

a – Qui doit amortir ? (article L 2321-2 27° du code général des collectivités territoriales (CGCT)) :

Pour les budgets en M14 :

- les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants ;
- les groupements de communes dont la **population totale** est égale ou supérieure à ce seuil ;
- ainsi que leurs établissements publics. Dès lors, un centre communal d'action sociale et une caisse des écoles dont la commune de rattachement répond aux critères ci-dessus amortit également ses immobilisations.

Pour les budgets en M4 :

L'amortissement dans les services à caractère industriel et commercial est obligatoire pour toutes les communes quelle que soit leur population.

b – Que doit-on amortir ? (article R 2321-1 du CGCT)

- pour les immobilisations incorporelles, celles figurant aux comptes 202, 2031, 2032, 2033, 204, 205 et 208 à l'exception des immobilisations qui font l'objet d'une provision ;
- pour les immobilisations corporelles, les biens figurant aux comptes 2156, 2157, 2158 et 218.

Sont également amortissables par les communes et établissements visés ci-dessus les biens immeubles productifs de revenus, y compris les immobilisations remises en location ou mises à disposition d'un tiers privé contre paiement d'un droit d'usage sous réserve qu'ils ne soient pas affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif. Sont donc amortissables à ce titre les biens figurant entre autres aux comptes 2114 et 2121.

L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises depuis le 1^{er} janvier 1996.

L'assemblée délibérante est libre de décider d'étendre l'amortissement budgétaire à d'autres catégories de biens, tout comme les communes et établissements publics n'entrant pas dans le champ d'application de l'amortissement obligatoire peuvent procéder à l'amortissement de tout ou partie de leurs immobilisations.

Pour les inscriptions comptables de ces opérations, je vous invite à vous rapprocher de votre comptable public.



Je tenais à vous rappeler ces dispositions car la dotation aux amortissements des immobilisations étant une dépense obligatoire, le non respect de son inscription budgétaire fera l'objet d'une saisine de la chambre régionale des comptes pour défaut d'inscription d'une dépense obligatoire (article L 1612-15 du CGCT).

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Carole PUIG-CHEVRIER

**ANNEXE – DUREES D'AMORTISSEMENT
(instruction budgétaire et comptable M14)**

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception toutefois :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L 121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises, sur une durée maximale de trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations, ou de quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

La délibération relative à la durée d'amortissement est transmise au comptable.

Pour les autres immobilisations, l'assemblée peut se référer au barème *indicatif* ci-après :

Logiciels	2 ans
Voitures	5 à 10 ans
Camions et véhicules industriels	4 à 8 ans
Mobilier	10 à 15 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 à 10 ans
Matériel informatique	2 à 5 ans
Matériels classiques	6 à 10 ans
Coffre-fort	20 à 30 ans
Installations et appareils de chauffage	10 à 20 ans
Appareils de levage - ascenseurs	20 à 30 ans
Appareils de laboratoire	5 à 10 ans
Equipements de garage et ateliers	10 à 15 ans
Equipements des cuisines	10 à 15 ans
Equipements sportifs	10 à 15 ans
Installation de voirie	20 à 30 ans
Plantations	15 à 20 ans
Autres agencements et aménagements de terrains	15 à 30 ans
Terrains de gisement (mines et carrières)	Sur la durée du contrat d'exploitation
Construction sur sol d'autrui	Sur la durée du bail à construction
Bâtiments légers, abris	10 à 15 ans
Agencements et aménagements de bâtiment, installations électriques et téléphoniques	15 à 20 ans

L'assemblée délibérante peut charger l'ordonnateur de déterminer la durée d'amortissement d'un bien à l'intérieur de durées minimales et maximales, qu'elle a fixées pour la catégorie à laquelle appartient ce bien.